

BASSE-NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R25-2015-004

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2015

Sommaire

SGAR Région Basse-Normandie P.25, 2015, 06, 10, 000 Arrâté du 10 ivin 2015

R25-2015-06-10-009 - Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence	
temporaire d'entrepreneur de spectacles à M. Patrice DESBLEUMORTIERS (2 pages)	Page 3
R25-2015-06-10-008 - Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence	
temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mme Catherine DELESTRE (2 pages)	Page 6
R25-2015-06-10-010 - Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence	
temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mme Ginette DUMORTIER (2 pages)	Page 9
R25-2015-06-10-015 - Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence	
temporaire d'entrepreneur de spectacles à M. Arnaud LACY (2 pages)	Page 12
R25-2015-06-10-001 - Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence	
temporaire d'entrepreneur de spectacles à M. Etienne ADAM (2 pages)	Page 15
R25-2015-06-10-014 - Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence	
temporaire d'entrepreneur de spectacles à M. Franck HILBE (2 pages)	Page 18
R25-2015-06-10-004 - Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence	
temporaire d'entrepreneur de spectacles à M. Jacques BABIN (2 pages)	Page 21
R25-2015-06-10-018 - Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence	
temporaire d'entrepreneur de spectacles à M. Jean-Michel LE SOUDIER (2 pages)	Page 24
R25-2015-06-10-011 - Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence	
temporaire d'entrepreneur de spectacles à M. Laurent EUGENIE (2 pages)	Page 27
R25-2015-06-10-012 - Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence	
temporaire d'entrepreneur de spectacles à M. Olivier GENEVIEVE (2 pages)	Page 30
R25-2015-06-10-017 - Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence	
temporaire d'entrepreneur de spectacles à M. Paul LANGEOIS (2 pages)	Page 33
R25-2015-06-10-006 - Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence	
temporaire d'entrepreneur de spectacles à M. Yves CAPELLE (2 pages)	Page 36
R25-2015-06-10-016 - Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence	
temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mme Agnès LAIGLE (2 pages)	Page 39
R25-2015-06-10-005 - Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence	
temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mme Charline BOUVET (2 pages)	Page 42
R25-2015-06-10-003 - Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence	
temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mme Elsa BABIN (2 pages)	Page 45
R25-2015-06-10-007 - Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence	
temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mme Marie-Claude CORBIN (2 pages)	Page 48
R25-2015-06-10-013 - Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence	
temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mme Mona GUICHARD/QUESNIAUX (2 pages)	Page 51
R25-2015-06-10-002 - Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence	
temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mme Nelly ANJUBAULT (2 pages)	Page 54
R25-2015-06-10-019 - Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence	
temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mme Valérie LEJUEZ (2 pages)	Page 57
R25-2015-07-15-001 - Arrêté du 15 juillet 2015 portant refus de la licence d'entrepreneur de	
spectacles à M. Jean-Claude HERRAULT (2 pages)	Page 60

R25-2015-06-10-009

Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à M. Patrice DESBLEUMORTIERS

licence entrepreneur de spectacles - M. Patrice DESBLEUMORTIERS

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Patrice DESBLEUMORTIERS	Régie Bréhal Animation Mairie de Bréhal 20 rue du Général de Gaulle 50290 BREHAL	1-1019677	Licence 1 Exploitant de lieu	Salle Polyvalente Place Monaco 50290 BREHAL
Monsieur Patrice DESBLEUMORTIERS	Régie Bréhal Animation Mairie de Bréhal 20 rue du Général de Gaulle 50290 BREHAL	3-1019678	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 10 JUIN 2015

Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles

R25-2015-06-10-008

Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mme Catherine DELESTRE

licence entrepreneur de spectacles - Mme Catherine DELESTRE

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{ER}: l</u>a (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Catherine DELESTRE	Association loi 1901 DALETH 203 rue de la Polle 50130 CHERBOURG- OCTEVILLE	2-1026746	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 1 0 JUIN 2015

Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles

R25-2015-06-10-010

Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mme Ginette DUMORTIER

licence entrepreneur de spectacles - Mme Ginette DUMORTIER

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{ER}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:</u>

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Ginette DUMORTIER	Association loi 1901 Tout simplement 50 chemin de l'église 14340 VALSEME	2-1052576	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Ginette DUMORTIER	Association loi 1901 Tout simplement 50 chemin de l'église 14340 VALSEME	3-1052577	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

<u>ARTICLE 4</u>: le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 1 0 JUIN 2015

Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles

R25-2015-06-10-015

Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à M. Arnaud LACY

licence entrepreneur de spectacles - M. Arnaud LACY

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail :

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Arnaud LACY	Association loi 1901 Culturelle Mafio'Zik Mairie - Le Bourg 61100 LA CHAPELLE BICHE	2-1058894	Licence 2 Producteur de spectacles	,
Monsieur Arnaud LACY	Association loi 1901 Culturelle Mafio'Zik Mairie - Le Bourg 61100 LA CHAPELLE BICHE	3-1058895	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

<u>ARTICLE 2</u>: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

<u>ARTICLE 4 :</u> le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 10 JUIN 2015

Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles

R25-2015-06-10-001

Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à M. Etienne ADAM

licence entrepreneur de spectacles - M. Etienne ADAM

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{ER}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:</u>

REPRESENTANT	ORGANIŞME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Etienne ADAM	Association loi 1901 L'oreille arrachée 65 rue des rosiers 14000 CAEN	2-1052574	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
Monsieur Etienne ADAM	Association loi 1901 L'oreille arrachée 65 rue des rosiers 14000 CAEN	3-1052575	Licence 3 Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique -	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

<u>ARTICLE 4:</u> le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 1 0 JUIN 2015

Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles

R25-2015-06-10-014

Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à M. Franck HILBE

licence entrepreneur de spectacles - M. Franck HILBE

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{ER}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans</u> à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Franck HILBE	SARL Be Bop Event 41 rue Pasteur 14120 MONDEVILLE	2-1057126	Licence 2 Producteur de spectacles	

<u>ARTICLE 2</u>: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

<u>ARTICLE 4 :</u> le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 1 0 JUIN 2015

Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles

R25-2015-06-10-004

Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à M. Jacques BABIN

licence entrepreneur de spectacles - M. Jacques BABIN

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail :

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{ER}: la</u> (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Jacques BELIN	SAEM de gestion du Centre International de Deauville 1 avenue Lucien Barrière 14800 DEAUVILLE	1-1026789	Licence 1 Exploitant de lieu	CID de Deauville 1 avenue Lucien Barrière 14800 DEAUVILLE
Monsieur Jacques BELIN	SAEM de gestion du Centre International de Deauville 1 avenue Lucien Barrière 14800 DEAUVILLE	2-1026790	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Jacques BELIN	SAEM de gestion du Centre International de Deauville 1 avenue Lucien Barrière 14800 DEAUVILLE	3-1026791	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 1 0 JUIN 2015

Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles

R25-2015-06-10-018

Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à M. Jean-Michel LE SOUDIER

licence entrepreneur de spectacles - M. Jean-Michel LE SOUDIER

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Jean-Michel LE SOUDIER	Association loi 1901 L'Air Mobile 40 avenue de la Libération 50400 GRANVILLE	2-1026772	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 1 0 JUIN 2015

Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles

R25-2015-06-10-011

Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à M. Laurent EUGENIE

licence entrepreneur de spectacles - M. Laurent EUGENIE

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{ER}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:</u>

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Laurent EUGENIE	Association loi 1901 La compagnie à deux pas 93 ter Président Loubet 50100 CHERBOURG- OCTEVILLE	2-1057114	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Laurent EUGENIE	Association loi 1901 La compagnie à deux pas 93 ter Président Loubet 50100 CHERBOURG- OCTEVILLE	3-1057115	Licence 3 Diffuseur de spectacles	*

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 1 0 JUIN 2015

Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles

R25-2015-06-10-012

Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à M. Olivier GENEVIEVE

licence entrepreneur de spectacles - M. Olivier GENEVIEVE

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Olivier GENEVIEVE	Association loi 1901 Vague folk 8 rue Urbain Leverrier 14123 IFS	2-1057083	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Olivier GENEVIEVE	Association loi 1901 Vague folk 8 rue Urbain Leverrier 14123 IFS	3-1057084	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

<u>ARTICLE 4 :</u> le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 1 0 JUIN 2015

Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles

R25-2015-06-10-017

Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à M. Paul LANGEOIS

licence entrepreneur de spectacles - M. Paul LANGEOIS

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Paul LANGEOIS	SAS - MYSTER BLACK PRODUCTIONS 102 bld Leroy 14000 CAEN	2-1057110	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Paul LANGEOIS	SAS - MYSTER BLACK PRODUCTIONS 102 bld Leroy 14000 CAEN	3-1057111	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

<u>ARTICLE 4 :</u> le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 1 0 JUIN 2015

Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles

R25-2015-06-10-006

Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à M. Yves CAPELLE

licence entrepreneur de spectacles - M. Yves CAPELLE

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 09/06/2015 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Yves CAPELLE	Association loi 1901 Jazz et toques in Trouville La Maison des associations 58 rue Guillaume le Conquérant 14360 TROUVILLE-SUR-MER	2-1057116	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Yves CAPELLE	Association loi 1901 Jazz et toques in Trouville La Maison des associations - 58 rue Guillaume le Conquérant 14360 TROUVILLE-SUR-MER	3-1057098	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

<u>ARTICLE 4 :</u> le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 10 JUIN 2015

Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles

R25-2015-06-10-016

Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mme Agnès LAIGLE

licence entrepreneur de spectacles - Mme Agnès LAIGLE

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, et 30 mai 2013 ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 27/05/2014 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{ER}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:</u>

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Agnès LAIGLE	Association loi 1901 Archipel Place du Maréchal Foll BP 329 50403 GRANVILLE	1-1042569	Licence 1 Exploitant de lieu	Théâtre de la Haute Ville 51 rue Notre-Dame 50400 GRANVILLE

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 0 5 JUIN 2015

Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles

R25-2015-06-10-005

Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mme Charline BOUVET

licence entrepreneur de spectacles - Mme Charline BOUVET

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 09/06/2015 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Charline BOUVET	Association loi 1901 La Compagnie du Gros Nez Rouge Mairie - place René joli BP 20 50610 JULLOUVILLE	1-1059813	Licence 1 Exploitant de lieu	chapiteau Mairie - place René joli 50610 JULLOUVILLE
Madame Charline BOUVET	Association loi 1901 La Compagnie du Gros Nez Rouge Mairie - place René joli BP 20 50610 JULLOUVILLE	2-1059590	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Charline BOUVET	Association loi 1901 La Compagnie du Gros Nez Rouge Mairie - place René joli BP 20 50610 JULLOUVILLE	3-1059591	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 10 JUIN 2015

Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles

R25-2015-06-10-003

Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mme Elsa BABIN

licence entrepreneur de spectacles - Mme Elsa BABIN

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 09/06/2015;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Elsa BABIN	Association loi 1901 FOKSA La Maçonnerie 61320 CIRAL	2-1058914	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Elsa BABIN	Association loi 1901 FOKSA La Maçonnerie 61320 CIRAL	3-1058915	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

<u>ARTICLE 2</u>: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

<u>ARTICLE 4</u>: le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 10 JUIN 2015

Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles

R25-2015-06-10-007

Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mme Marie-Claude CORBIN

licence entrepreneur de spectacles - Mme Marie-Claude CORBIN

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 09/06/2015 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{ER}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:</u>

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Marie-Claude CORBIN	Association loi 1901 Culture en Pays Hayland 8 c rue de la Libération 50320 LA HAYE PESNEL	3-1057123	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

<u>ARTICLE 4</u>: le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 10 JUIN 2015

Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles

R25-2015-06-10-013

Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mme Mona GUICHARD/QUESNIAUX

 $licence\ entrepreneur\ de\ spectacles\ -\ Mme\ Mona\ GUICHARD/QUESNIAUX$

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 09/06/2015;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{ER}: l</u>a (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Mona GUICHARD / QUESNIAUX	Association loi 1901 Scène nationale de Cherbourg-Octeville Le Trident Place du Général de Gaulle - BP 807 50108 CHERBOURG- OCTEVILLE	1-1052628	Licence 1 Exploitant de lieu	Théâtre de Cherbourg Pl. du général de Gaulle 50100 CHERBOURG- OCTEVILLE

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 10 JUIN 2015

Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles

R25-2015-06-10-002

Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mme Nelly ANJUBAULT

licence entrepreneur de spectacles - Mme Nelly ANJUBAULT

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 09/06/2015;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Nelly ANJUBAULT	Association loi 1901 Club la joie de vivre - amicale des retraités Mairie de Saint-Langis- les-Mortagne 61400 SAINT-LANGIS- LES-MORTAGNE	2-1026779	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Nelly ANJUBAULT	Association loi 1901 Club la joie de vivre - amicale des retraités Mairie de Saint-Langis- les-Mortagne 61400 SAINT-LANGIS- LES-MORTAGNE	3-1026780	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 10 JUIN 2015

Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles

R25-2015-06-10-019

Arrêté du 10 juin 2015 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mme Valérie LEJUEZ

licence entrepreneur de spectacles - Mme Valérie LEJUEZ

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 09/06/2015;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Valérie LE JUEZ	Association loi 1901 COMPAGNIÈ EPHATA 80 rue quai Alexandre III 50100 CHERBOURG- OCTEVILLE	2-1026752	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Valérie LE JUEZ	Association loi 1901 COMPAGNIE EPHATA 80 rue quai Alexandre III 50100 CHERBOURG- OCTEVILLE	3-1057089	Licence 3 Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique -	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

<u>ARTICLE 4 :</u> le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 1 0 JUIN 2015

Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles

R25-2015-07-15-001

Arrêté du 15 juillet 2015 portant refus de la licence d'entrepreneur de spectacles à M. Jean-Claude HERRAULT

licence entrepreneur de spectacles - M. Jean-Claude HERRAULT

ARRETE DU 15 || || 2015 PORTANT REFUS DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013 et 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'avis consultatif de ladite commission dans sa séance du 09 juin 2015 ;

Considérant que vous ne justifiez pas de la régularité de votre entreprise au regard de la législation auprès de l'organisme de recouvrements des droits d'auteurs ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants, de catégorie 3 "diffuseur de spectacles" demandée par :

M. Jean-claude HERRAULT

pour l'association "Estuaire d'en rire"

dont le siège social est chemin de la butte 14600 EQUEMAUVILLE

est refusée.

ARTICLE 2:

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article L. 7122-16 de code du travail et suivants.

ARTICLE 3:

Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 4:

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 15 JUIL, 2015

Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles